



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 238/2025
Date de la séance du CE : 5 mars 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2023.DIJ.9092
Classification : Non classifié

Encouragement des fusions de communes ; subventions cantonales (subventions en faveur d'études préliminaires, subventions en faveur de fusions et bonus pour les fusions impliquant une commune centre) ; crédit d'engagement pour les années 2026 à 2029 ; crédit-cadreObjet

Depuis 2004, la fusion volontaire de communes est encouragée par l'octroi d'une aide financière en vertu de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo). Cette loi a fait l'objet d'une révision totale, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de la révision, l'encouragement des fusions de communes a fait l'objet d'adaptations matérielles et certaines notions ont été modifiées. Le dispositif financier d'encouragement inscrit dans la LFCo se compose désormais de trois types de subventions cantonales : les subventions en faveur d'études préliminaires (projets en cours) d'une part et les subventions en faveur de fusions ainsi que les bonus pour les fusions impliquant une commune centre (projets achevés) d'autre part.

Les projets de fusion durent plusieurs années, sont complexes et souvent controversés sur le plan politique. Ils font souvent l'objet de modifications ou d'un report. Le nouveau dispositif financier d'encouragement a été soumis à une procédure de consultation auprès d'un large public mais il doit encore être établi dans la pratique. Au vu des tendances en matière de fusion, procéder à une déduction de 20 % du montant total semble adéquat. La coupe est ainsi appliquée à toutes les catégories de subventions et tous les projets de la même manière.

Un crédit total de 6 360 000 francs est demandé pour une période de quatre ans (2026 à 2029).

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, lettre e
- Loi du 4 juin 2024 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo ; RSB 170.12), articles 3 à 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 32 et 34
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 23 et 28

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme d'un crédit-cadre pour les années 2026 à 2029.

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques, au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin, destinées à l'encouragement des fusions de communes.

4. Montant déterminant du crédit

Subventions en faveur d'études préliminaires au sens de l'article 3 LFCo (communes municipales, paroisses, communes bourgeoises)	CHF	620 000
Subventions en faveur de fusions au sens des articles 4 et 5 LFCo (communes municipales et paroisses)	CHF	2 690 000
Bonus pour les fusions impliquant une commune centre au sens des articles 6 à 8 LFCo (uniquement communes municipales)	CHF	4 640 000
Total des extrapolations	CHF	7 950 000
Total du crédit-cadre (après déduction forfaitaire de 20 %)	CHF	6 360 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il est prévu que le crédit-cadre soit versé par tranches de la manière suivante :

Subventions en faveur d'études préliminaires

Compte / Ordre interne / Office	Année	Part du crédit-cadre
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2026	CHF 180 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2027	CHF 180 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2028	CHF 130 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2029	CHF 130 000
Total des extrapolations pour les subventions en faveur d'études préliminaires		CHF 620 000
Total pour les subventions en faveur d'études préliminaires (après déduction de 20 %)	2026 à 2029	CHF 496 000

Subventions en faveur de fusions et bonus pour les fusions impliquant une commune centre

Compte / Ordre interne / Office	Année	Part du crédit-cadre	
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2026	CHF	1 360 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2027	CHF	400 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2028	CHF	1 840 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2029	CHF	3 040 000
Montant total prévu pour les paroisses 363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	4 ans	CHF	690 000
Total des extrapolations pour les subventions en faveur de fusions et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre		CHF	7 330 000
Total pour les subventions en faveur de fusions et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre (après déduction de 20 %)	2026 à 2029	CHF	5 864 000

Le montant demandé pour les subventions en faveur de fusions se fonde sur des extrapolations (projets actuellement connus ou en cours) et tient compte du fait que de nouveaux projets peuvent être lancés et mis en œuvre au cours des années 2026 à 2028. Les valeurs empiriques des années précédentes sont également prises en considération dans les extrapolations. Le montant total demandé pour les subventions en faveur d'études préliminaires se fonde sur les engagements pris jusqu'à début 2025 (solde au 5 mars 2025). Il est parti du principe que le nombre de nouveaux projets lancés chaque année sera légèrement plus élevé que durant les années 2024 et 2025.

Les ressources sont inscrites au budget 2026 et dans le plan intégré « mission-financement » (PIMF) 2027 à 2029 sur la base de l'ACE. Celles qui étaient destinées aux années 2026 à 2028 figuraient déjà dans le PIMF, et celles de 2029, soit 2 674 000 francs, doivent encore y être prévues.

6. Organe compétent pour l'utilisation et la prolongation du crédit-cadre

Conformément à l'article 3, alinéa 1 LFCo, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), à savoir l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OA-COT), peut verser des subventions en faveur d'études préliminaires dans les limites des ressources libérées.

Conformément aux articles 4, alinéa 1 et 6, alinéa 1 LFCo, la DIJ peut verser des subventions en faveur de fusions et des bonus pour les fusions impliquant une commune centre lorsqu'une fusion est achevée et dans les limites des ressources libérées.

7. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Grand Conseil

Pièce jointe

– Rapport avec tableau récapitulatif des subventions / extrapolations pour 2026 à 2029 (annexe 1)